REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00084
Déposé le : **06/09/2026**
Dépôt affiché le : **07/09/2026**
Complété le : **30/09/2026**
Demandeur : **Monsieur GAILLAC-DUMONT Silvain**
Nature des travaux : **pose d'une climatisation**
Sur un terrain sis à : **4 Rue de Castellane à Régusse (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **102 M 281**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le PLU de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 28/09/2026 ;
Vu la déclaration préalable présentée le 06/09/2026 par Monsieur GAILLAC-DUMONT Silvain,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose d'une climatisation ;
- sur un terrain situé : 4 Rue de Castellane à Régusse (83630)

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2026,
Vu la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 07/09/2026,

Considérant que l'article DCU 11 du PLU dispose que : *« Appareils de climatisation et d'extraction d'air*
✓L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
✓Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics » ;

Considérant que le projet porte sur la mise en place d'un bloc climatisation ;

Considérant que ce projet est situé en façade sur rue, que le dispositif est prévu en saillie ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à ces dispositions et doit être refusé sur ce point ;

Considérant enfin que le projet prévoit un débord sur le domaine public, sans autorisation du gestionnaire de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Régusse, le 24/11/2026

MAIRIE de RÉGUSSE (Var)

Le Maire,
René BONNET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.